



22 mai 2024

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil

Synthèse des résultats de la consultation



Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

Table des matières

1	Contexte	3
2	Liste des prises de position	4
3	Remarques générales sur l'avant-projet	4
4	Remarques sur les dispositions	4
4.1	Modalités de l'introduction du nouveau jeu de caractères (art. 80, 98, 99f AP-OEC ; annexe 1, ch. II 4.7a, AP-OEEC).....	4
4.1.1	Généralités.....	4
4.1.2	Modification de l'OEC.....	5
4.1.2.1	Inscription d'office en marge du registre des naissances (art. 98, al. 1, let. f ^{bis} , AP-OEC).....	5
4.1.2.2	Modalités d'introduction du nouveau jeu de caractères uniforme (art. 80 et 99f AP-OEC)	5
4.1.3	Modification de l'OEEC	10
4.2	Exigence liée à la nationalité pour les officiers de l'état civil (art. 4, al. 3, let. a, et al. 6, AP-OEC).....	12
4.3	Désignation correcte des États étrangers dans le registre et les actes d'état civil (art. 26, al. 2 et 3, AP-OEC).....	14
4.4	Modification administrative de données de l'état civil (art. 29, al. 2 et 3, 30 et 45, al. 2, AP-OEC).....	15
4.5	Parentalité de l'épouse de la mère placentaire – preuve de la conception au sens de la LPMA (art. 35, al. 6 et 6 ^{bis} , AP-OEC)	17
4.6	Divulgence à l'APEA (art. 50, al. 1, let. a ^{bis} , AP-OEC).....	17
4.7	Habilitation de l'OFEC à prendre des décisions générales et concrètes concernant des données enregistrées de l'état civil (art. 88 AP-OEC).....	19
4.8	Modification par l'autorité de l'état civil d'un autre canton en cas de manque de personnel (art. 88a AP-OEC).....	19
4.9	Suppression de l'obligation d'inscrire les officiers publics dans le RegOP (art. 99e AP-OEC)	19
4.10	Autres rectifications de formulation	20
5	Autres propositions	20
6	Consultation	20
	Anhang / Annexe / Allegato	21

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

Résumé

La procédure de consultation portant sur l'avant-projet modifiant l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC) a duré du 10 mai au 1^{er} septembre 2023. En tout, 23 cantons, 4 partis politiques et 15 organisations intéressées ont donné leur avis, pour un total de 42 prises de position.

Les grandes lignes du texte soumis sont bien accueillies par une vaste majorité des cantons (20 sur 23), par 2 partis et par 2 organisations. Un parti rejette la révision proposée dans son ensemble.

L'abandon de l'exigence liée à la nationalité pour les officiers de l'état civil est entièrement approuvé par la majorité des cantons (16 sur 23), par 3 partis et par 6 organisations, tandis que 3 cantons et 4 organisations s'y opposent.

L'introduction du nouveau jeu de caractères standard est en substance acceptée par la majorité des cantons participants (19 sur 23), par un parti et par 9 organisations. Plusieurs participants estiment toutefois que la procédure proposée prendra trop de temps et de ressources. Les critiques et les propositions d'amélioration visent notamment le mode de déclaration (en personne ou par écrit), la date d'introduction, les conséquences de la déclaration sur le nom des enfants ou de l'époux, la rétroactivité et l'étendue du jeu de caractères spéciaux, restreints à quelques exceptions près aux langues européennes. En outre, divers cantons (13 sur 23) et une organisation souhaiteraient que la procédure se fasse par écrit et non en personne devant l'office de l'état civil, tandis que 3 organisations aimeraient que la déclaration écrite soit tout du moins une possibilité supplémentaire. Ils entendent ainsi réaliser des économies de temps et de ressources. Enfin, 14 cantons sur 23 et 2 organisations s'opposent à la distinction entre déclaration séparée et déclaration dans le cadre d'un autre fait d'état civil pour la perception de l'émolument : ils jugent que cela créerait une inégalité de traitement infondée.

1 Contexte

La procédure de consultation portant sur l'avant-projet modifiant l'ordonnance sur l'état civil et l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil s'est tenue du 10 mai au 1^{er} septembre 2023. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne et celles de l'économie œuvrant à l'échelle nationale et d'autres associations intéressées ont été invités à donner leur avis.

23 cantons, 4 partis politiques et 15 organisations intéressées ont donné leur avis, tandis que 2 cantons¹ ont entièrement renoncé à se prononcer et que 3 autres² y ont partiellement renoncé : ils renvoient à la position de la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (CEC). Une organisation³ appuie quant à elle l'avis de l'Association suisse des services des habitants (ASSH) et renonce à donner son propre avis. Au total, 42 avis ont été rendus.

¹ GR, OW.

² AR, LU, ZG.

³ UVS.

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

3 organisations⁴ ont expressément renoncé à se prononcer.

2 Liste des prises de position

La liste des cantons, partis et organisations qui ont donné leur avis se trouve en annexe.

3 Remarques générales sur l'avant-projet

Les grandes lignes du texte soumis sont expressément **bien accueillies** par la grande majorité des cantons (20 sur 23)⁵, par 2 partis⁶ et par 2 organisations⁷. Un parti⁸ rejette la révision proposée dans son ensemble.

3 cantons⁹, un parti¹⁰ et la grande majorité des organisations (11 sur 15)¹¹ ne se prononcent pas sans équivoque sur l'avant-projet en tant que tel, mais abordent des aspects spécifiques.

4 Remarques sur les dispositions

4.1 Modalités de l'introduction du nouveau jeu de caractères (art. 80, 98, 99f AP-OEC ; annexe 1, ch. II 4.7a, AP-OEEC)

4.1.1 Généralités

19 cantons¹², un parti¹³ et 9 organisations¹⁴ expriment leur soutien à l'introduction du nouveau jeu de caractères standard. L'extension du jeu de caractères standard actuel permettrait de couvrir presque tous les caractères des langues européennes et de reproduire correctement une grande partie des noms étrangers. Les participants à la consultation sont moins unanimes sur les modalités de déclaration de l'adaptation du nom au nouveau jeu de caractères. En particulier, 13 cantons¹⁵ et une organisation¹⁶ estiment que, pour des raisons de ressources et de temps, il est préférable de prévoir une procédure écrite plutôt qu'une déclaration en personne auprès de l'office de l'état civil. 3 organisations¹⁷ ont demandé qu'une procédure écrite soit tout de même possible à titre complémentaire.

Un parti s'oppose à l'introduction du nouveau jeu de caractères¹⁸. Il estime que le jeu de caractères étendu ne fait pas partie des langues nationales ni de la culture linguistique suisses et qu'il convient donc de conserver le jeu de caractères actuel pour une intégration réussie.

⁴ Economiesuisse, CCDJP, SAV.

⁵ AG (p. 1), AI, AR (p. 1), BL (p. 1), BS (p. 1), FR (p. 1), GE (p. 1), GR, JU (p. 1), LU (p. 2), OW, SG (p. 1), SH (p. 1), SZ (p. 1), TG (p. 1), TI (p. 1), UR (p. 1), VD (p. 1), ZG (p. 1), ZH (p. 1).

⁶ VERT-E-S (p. 1), PS (p. 1).

⁷ CEC (p. 1), ASOEC (p. 1).

⁸ UDC (p. 1 s.).

⁹ BE (p. 1 ss), GL (p. 1 s.), VS (p. 1 ss).

¹⁰ PLR (p. 1).

¹¹ OSE (p. 1 ss), Familles arc-en-ciel (p. 1 ss), Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 1 ss), LOS (p. 1 ss), USS, USAM (p. 1 s.), UVS, Ville de Zurich (p. 1 s.), TGNS (p. 1 s.) ASSH (p. 2), EC ZH.

¹² AG (p. 3), AI, AR (p. 1), BE (p. 1 s.), BL (p. 2), FR (p. 1), GE (p. 3 de l'annexe), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SH (p. 3), SZ (p. 3), TI (p. 4), UR (p. 1), VD (p. 1), VS (p. 1), ZG (p. 1), ZH (p. 3).

¹³ PS (p. 1).

¹⁴ OSE (p. 1 s.), CEC (p. 3), USAM (p. 1), UVS, Ville de Zurich (p. 1 s.), ASOEC (p. 3), TGNS (p. 1), ASSH (p. 2), EC ZH.

¹⁵ AG (p. 3 s.), AR (p. 1), BE (p. 1 s.), BL (p. 2), GR, JU (p. 1), LU (p. 2), OW, SH (p. 3), SZ (p. 4), TG (p. 1 s.), VS (p. 2), ZG (p. 1).

¹⁶ CEC (p. 3).

¹⁷ Ville de Zurich (p. 2), ASOEC (p. 3 s.), EC ZH.

¹⁸ UDC (p. 1 s.).

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

4.1.2 Modification de l'OEC

4.1.2.1 Inscription d'office en marge du registre des naissances (art. 98, al. 1, let. f^{bis}, AP-OEC)

Un canton¹⁹ se prononce expressément en faveur de l'inscription en marge du registre des naissances à la suite de l'adaptation du nom. 2 cantons²⁰ indiquent que cette inscription en marge nécessitera davantage de ressources humaines et financières au sein des offices. L'un de ces deux cantons²¹ considère que l'inscription en marge ne produira aucun autre effet juridique que la pratique actuelle d'uniformisation des données de l'état civil et ajoute que cette dernière respecte mieux le principe de la transparence du registre.

4.1.2.2 Modalités d'introduction du nouveau jeu de caractères uniforme (art. 80 et 99f AP-OEC)

Certains participants approuvent expressément le fait que l'adaptation de la graphie du nom au nouveau jeu de caractères soit possible sans limitation dans le temps²², pour toutes les personnes – suisses et étrangères²³ – et qu'elle corresponde au jeu de caractères existant dans le système d'information central sur la migration (SYMIC). Les modalités d'introduction du nouveau jeu de caractères standard font cependant l'objet de nombreuses critiques et propositions d'adaptation :

- 13 cantons²⁴ et une organisation²⁵ suggèrent de reconsidérer la remise en personne d'une déclaration à l'office de l'état civil : outre l'adaptation de la graphie du nom dans les différents registres, la réception de déclarations en personne en particulier entraînerait une **immense surcharge de travail** pour les offices de l'état civil, qui risqueraient d'être engorgés. Les ressources libres des offices de l'état civil s'en trouveraient nettement limitées. Parallèlement, cette procédure prendrait également du temps aux personnes concernées²⁶. Un canton²⁷ se montre particulièrement critique : les éventuelles surcharges pour les offices devraient être correctement estimées et prises en compte afin d'éviter que des événements comme des naissances ne soient documentés tardivement. Il suggère de renoncer à la possibilité de faire la déclaration en tout temps et notamment dans le cadre de tout autre fait d'état civil à enregistrer, comme le prévoit l'art. 99f, al. 2, let. a, AP-OEC.

2 organisations²⁸ se prononcent en principe contre une déclaration et donc pour une adaptation automatique de la graphie du nom. Autrement, les différents noms existants en raison de jeux de caractères différents subsisteraient pour une durée indéterminée et ne seraient jamais totalement éliminés. Ce serait le cas, par exemple, pour les titres de séjour de personnes dont la graphie du nom diffère entre le registre des

¹⁹ TI (p. 4).

²⁰ TG (p. 1), TI (p. 4).

²¹ TG (p. 1).

²² PS (p. 1 s.), OSE (p. 2), Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 2).

²³ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 1).

²⁴ AG (p. 3 s.), AR (p. 1), BE (p. 1), BL (p. 2), FR (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SH (p. 3), TG (p. 1 s.), TI (p. 4 s.), ZG (p. 1).

²⁵ CEC (p. 3).

²⁶ BE (p. 1 s.), TG (p. 1 s.), EC ZH.

²⁷ TI (p. 4 s.).

²⁸ UVS, ASSH (p. 2).

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

étrangers et le registre de l'état civil. Un canton²⁹ et une autre organisation³⁰ souhaitent expressément que l'office de l'état civil n'ait pas l'obligation de consulter d'office les personnes déjà saisies dans le registre de l'état civil ou d'adapter automatiquement leur nom.

- Une courte majorité des cantons participants (13 sur 23)³¹ ainsi qu'une organisation³² souhaite que l'adaptation se fasse uniquement **par écrit**. Ils demandent que l'art. 99f, al. 2, 5 et 6 AP-OEC précise que l'adaptation a lieu sur « demande écrite »³³. Le principal argument en faveur d'une telle procédure est qu'elle ferait gagner du temps aux officiers de l'état civil comme aux particuliers et permettrait de planifier le traitement des dossiers. De plus, les demandes pourraient être traitées en dehors des heures d'ouverture et les ressources – rendez-vous ou salles de réunion – pourraient être utilisées pour d'autres faits nécessitant une déclaration³⁴. Plusieurs participants considèrent en outre que l'adaptation au nouveau jeu de caractères ne constitue pas, de fait, une modification matérielle de l'état civil qui justifierait une présence en personne à l'office³⁵. Il n'y aurait pas non plus de risques de demandes erronées³⁶.

2 organisations³⁷ estiment que la déclaration par écrit devrait être une possibilité supplémentaire. Une autre organisation³⁸ propose que, dans les cas simples ne nécessitant pas de déclaration, une procédure écrite ou une « forme mixte » entre une procédure écrite et un entretien en personne soit rendue possible. Elle affirme que dans de nombreux cas, la procédure écrite est toutefois plus complexe que la présentation en personne à l'état civil.

- 11 cantons³⁹ et une organisation⁴⁰ estiment que la **déclaration conjointe des époux** prévue par l'avant-projet n'est pas pertinente, étant donné qu'il existe des situations dans lesquelles chaque époux souhaitera faire la déclaration en son nom propre, notamment en cas de séparation sans divorce⁴¹. Toute personne majeure et ayant l'exercice des droits civils devrait pouvoir faire sa propre déclaration pour l'adaptation de la graphie de son prénom ou nom de famille, et ce indépendamment de son état civil. Les différences d'orthographe du nom au sein d'une même famille sont acceptables, car elles sont également acceptées et considérées comme non problématiques dans d'autres circonstances, par exemple dans le cas d'un changement de nom subordonné au consentement d'un enfant de douze ans au sens de l'article 270b du code civil (CC)^{42, 43}. Un canton⁴⁴ se demande si, indépendamment d'une déclara-

²⁹ VS (p. 1).

³⁰ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 2).

³¹ AG (p. 3 s.), AR (p. 1), BE (p. 1 s.), BL (p. 2), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SH (p. 3), SZ (p. 4), TG (p. 1 s.), VS (p. 2), ZG (p. 1).

³² CEC (p. 3).

³³ BE (p. 1 s.).

³⁴ AG (p. 3 s.), AR (p. 1), BE (p. 1 s.), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, VS (p. 2), ZG (p. 1), CEC (p. 3).

³⁵ AG (p. 3 s.), AR (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, VS (p. 2), ZG (p. 1), CEC (p. 3).

³⁶ AG (p. 3 s.).

³⁷ Ville de Zurich (p. 2), EC ZH.

³⁸ ASOEC (p. 3).

³⁹ AG (p. 3 s.), AR (p. 1), BL (p. 2), GE (p. 3 de l'annexe), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SH (p. 3), VS (p. 1), ZG (p. 1).

⁴⁰ CEC (p. 3).

⁴¹ AG (p. 3 s.), AR (p. 1), GE (p. 3 de l'annexe), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, ZG (p. 1), CEC (p. 3).

⁴² RS 210

⁴³ AG (p. 3 s.), AR (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, TG (p. 1 s.), SH (p. 3), ZG (p. 1), CEC (p. 3), ASOEC (p. 3).

⁴⁴ TI (p. 4).

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

tion conjointe, les époux peuvent toujours procéder à un changement de nom en application de l'article 30 CC, tandis qu'un autre canton⁴⁵ se prononce clairement contre une application par analogie de cet article. Malgré les difficultés potentielles, une organisation⁴⁶ est favorable à la déclaration conjointe des personnes mariées.

- Certains participants demandent la suppression de l'obligation faite au **parent détenant seul l'autorité parentale** d'informer l'autre parent s'il fait changer le nom de leur enfant mineur. 7 cantons⁴⁷ et 3 organisations⁴⁸ n'y voient aucune utilité et jugent que cet effort n'est pas justifié. Il manque en outre une base légale obligeant l'état civil à informer l'autre parent⁴⁹. Un canton suggère l'ajout d'une disposition pour les cas dans lesquels la mère détient certes *ex lege* seule l'autorité parentale ou bien lorsqu'il n'y a eu aucune décision à ce sujet, mais qu'aucune preuve ne peut être apportée⁵⁰. Une organisation⁵¹ avance que la preuve de l'autorité parentale pour la déclaration devrait être récente et qu'il serait donc judicieux de mentionner dans Infostar qui détient l'autorité parentale.
- La question se pose de savoir si les **enfants de plus de douze ans** doivent faire eux-mêmes la déclaration – comme pour un changement de nom⁵². Un canton⁵³ se prononce en faveur de la possibilité pour ceux-ci de déposer seuls une demande de changement de nom. Il ajoute que l'avant-projet ne dit pas **si l'enfant de moins de douze ans** doit automatiquement reprendre la nouvelle graphie du nom de famille des parents⁵⁴. Un canton ajoute qu'il faut prévoir que les parents devront déterminer quel nom donner à l'enfant de moins de douze ans lorsqu'un seul époux modifie la graphie de son nom⁵⁵. En outre, la question se pose de savoir si la déclaration faite en faveur d'un seul des enfants de moins de douze ans doit également s'appliquer aux autres enfants de moins de douze ans des mêmes parents mariés⁵⁶.
- 10 cantons⁵⁷ et une organisation⁵⁸ regrettent que la question de la **rétroactivité** de l'adaptation de la graphie du nom ne soit pas réglée avec certitude. Bien que le rapport explicatif affirme que la déclaration ne produit aucun effet *ex tunc*, les dispositions relatives aux mentions marginales permettent de supposer que des **extraits historiques** devront malgré tout être adaptés. Il serait judicieux de clarifier la question de la rétroactivité et de la mentionner dans l'ordonnance. Les participants sont presque aussi nombreux à faire remarquer que dans certains cas, l'adaptation de certains documents d'état civil plus anciens, comme les actes de naissance et de mariage, est indispensable. Puisque les offices sont tenus de saisir le nom tel qu'il figure dans le

⁴⁵ TG (p. 1 s.).

⁴⁶ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 2).

⁴⁷ AG (p. 3 s.), AR (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, ZG (p. 1).

⁴⁸ CEC (p. 3), Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 3), ASOEC (p. 5).

⁴⁹ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 3).

⁵⁰ TG (p. 1 s.).

⁵¹ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 3).

⁵² BL (p. 2).

⁵³ VS (p. 1 s.).

⁵⁴ VS (p. 1 s.).

⁵⁵ GE (p. 3 de l'annexe).

⁵⁶ TI (p. 4 s.).

⁵⁷ AG (p. 3 s.), AR (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SH (p. 3), SZ (p. 3), ZG (p. 1), ZH (p. 3).

⁵⁸ CEC (p. 3).

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

registre de l'état civil, la personne concernée serait alors saisie sans les nouveaux caractères spéciaux. Ce cas de figure est envisageable lorsque la saisie d'une personne étrangère est effectuée sur la base d'une inscription au registre suisse des mariages datant de 2002 *sous forme papier*. Il est proposé de créer une base juridique pour la rétroactivité partielle⁵⁹. À l'inverse, une organisation⁶⁰ se félicite expressément du fait que la déclaration n'a aucun effet rétroactif.

- Un canton⁶¹ met en exergue la problématique des éventuelles divergences dans les **données de filiation**. Sur les actes de naissance enregistrés sur papier qui n'ont pas (encore) été retranscrits dans Infostar, les noms des parents ne seront pas affectés par l'adaptation du nom. Il propose de modifier les données de filiation sur le certificat de famille, quel que soit le support d'enregistrement de la naissance de l'enfant. Une organisation propose pour sa part d'exclure de la déclaration toutes les données de filiation⁶².
- 3 cantons⁶³ aimeraient des règles plus détaillées concernant les **compétences**. Ils proposent de limiter la compétence en Suisse à l'office de l'état civil du domicile et, en cas de domicile à l'étranger, à l'arrondissement consulaire du pays de résidence. Cela permettrait également de tenir compte de l'article 39 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)⁶⁴, qui prévoit que le canton de domicile est compétent en matière de changement de nom⁶⁵. En revanche, une organisation⁶⁶ salue expressément le fait que tous les offices de l'état civil soient compétents pour l'enregistrement.
- Certains participants peinent à comprendre pourquoi aucune langue non européenne n'est prise en compte et pourquoi certains caractères de langues européennes ne sont pas pris en charge. Un canton⁶⁷, un parti⁶⁸ et 2 organisations⁶⁹ se demandent pourquoi on a renoncé aux autres caractères. Étant donné qu'il existe encore des exceptions au jeu de caractères retenus, ils craignent qu'une révision supplémentaire ne devienne nécessaire prochainement, ce qui ne ferait qu'accroître la charge de travail⁷⁰. Un canton regrette que l'adaptation de la graphie du lieu de naissance ne soit pas abordée dans l'avant-projet ni dans le rapport⁷¹.
- Afin de faciliter la procédure pour les particuliers et les offices de l'état civil concernés et de simplifier au maximum le dépôt de la déclaration, plusieurs participants suggèrent de définir clairement les documents qui doivent obligatoirement être remis à l'office de l'état civil durant la procédure écrite (p. ex. copie du passeport, formulaire à signer, documents attestant les caractères spéciaux, etc.). Il convient de veiller à

⁵⁹ AG (p. 3 s.), AR (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SZ (p. 3), ZG (p. 1), ZH (p. 3), CEC (p. 3).

⁶⁰ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 1).

⁶¹ SG (p. 2 de l'annexe).

⁶² Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 2).

⁶³ SG (p. 2 de l'annexe), SZ (p. 3), ZH (p. 3 s.).

⁶⁴ RS 291

⁶⁵ SZ (p. 3), ZH (p. 3 s.).

⁶⁶ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 2).

⁶⁷ BS (p. 1 s.).

⁶⁸ PS (p. 1).

⁶⁹ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 1), ASOEC (p. 3).

⁷⁰ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 1).

⁷¹ TI (p. 4 s.).

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

n'exiger que les documents absolument nécessaires⁷². Une organisation⁷³ demande que les documents requis soient conformes aux instructions du DoCl, notamment en ce qui concerne leur ancienneté et les certifications. Un canton⁷⁴ déplore que les justificatifs ne puissent pas dater de plus de 6 mois. Ce délai de lui semble problématique, car les décisions judiciaires de l'APEA sont généralement plus anciennes lorsqu'elles entrent en force, mais elles devraient néanmoins avoir force probante.

Une organisation aimerait qu'au moins un document d'état civil atteste de la graphie souhaitée, et non seulement une pièce d'identité⁷⁵. Une autre propose que la Confédération mette à disposition un formulaire à déposer avec les pièces requises⁷⁶. Deux participants indiquent que pour que le projet soit mis en œuvre avec succès, le public doit être bien informé des possibilités qu'il offre, en particulier de la date d'introduction du nouveau jeu de caractères spéciaux⁷⁷. Un canton⁷⁸ suggère que l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) publie une notice détaillée sur les différentes possibilités, sur la question des données de filiation, sur les émoluments et sur la procédure à suivre. Enfin, une organisation⁷⁹ se demande s'il faut appliquer directement le nouveau jeu de caractères standard lors de la saisie d'une nouvelle personne dans Infostar ou s'il faut d'abord recopier le registre spécial suisse et ensuite adapter la graphie selon les documents d'état civil étrangers.

- 2 participants⁸⁰ proposent de préciser, outre les conditions exactes de l'adaptation du nom, la **procédure à suivre pour annoncer un fait d'état civil auprès d'une représentation de la Suisse à l'étranger**, notamment en ce qui concerne les émoluments à percevoir. L'OFEC devrait fixer les conditions de cette procédure dans une nouvelle directive ou mettre à jour rapidement la directive 10.20.02.01 du 1^{er} février 2020⁸¹.
- La modification du jeu de caractères **affectera des applications courantes** (systèmes ERP comme SAP, gestion des affaires via CMI) **et des applications spécialisées de l'Office fédéral du registre du commerce** et de la Feuille officielle suisse du commerce. Les nouveaux caractères risquent de ne pas pouvoir être lus et traités correctement. Il est attendu que l'OFEC communique de manière suffisamment anticipée pour permettre aux cantons de mettre à jour les logiciels existants⁸².

⁷² AR (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SH (p. 3), ZG (p. 1), CEC (p. 3), Ville de Zurich (p. 2), ASOEC (p. 5), EC ZH.

⁷³ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 2).

⁷⁴ TG (p. 1 s.).

⁷⁵ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 2).

⁷⁶ ASOEC (p. 3 s.).

⁷⁷ SG (p. 1 s. de l'annexe), ASOEC (p. 3).

⁷⁸ SG (p. 1 de l'annexe).

⁷⁹ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 4).

⁸⁰ OSE (p. 2 s.), TI (p. 4 s.).

⁸¹ OSE (p. 2 s.).

⁸² SG (p. 1 de l'annexe), VD (p. 1).

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

11 cantons⁸³ et une organisation⁸⁴ approuvent expressément l'entrée en vigueur graduelle du nouveau jeu de caractères, vu le nombre potentiellement important de demandes. Il paraît indiqué pour un canton⁸⁵ et une organisation⁸⁶ de ne permettre la réception de la nouvelle déclaration concernant le nom qu'au plus tôt six mois après la mise en service d'Infostar NG, soit le 1^{er} juillet 2025 ou le 1^{er} janvier 2026. Un autre canton⁸⁷ craint que cette mesure ne réduise pas le risque de surcharge des offices concernés, mais ne fasse que le reporter.

Pour des raisons pratiques, bon nombre de participants⁸⁸ souhaitent que le **délai** de six mois prévu par l'art. 99f, al. 2, let. b, OEC soit **prolongé** : la date d'entrée en vigueur prévue, le 1^{er} juillet 2025, tombe pendant la haute saison (en particulier pour les mariages) et n'est pas idéale, car qui dit vacances d'été dit collaborateurs absents et très forte demande de nouvelles pièces d'identité. Les ressources viendraient à manquer pour des mariages et des procédures préparatoires au mariage planifiés de longue date et qui ne peuvent être repoussés⁸⁹. Modifier ce délai permettrait donc de décharger les offices. Les participants qui proposent une autre date retiennent le 1^{er} avril ou le 1^{er} mai 2025⁹⁰, le 1^{er} octobre 2025⁹¹, voire le 1^{er} janvier 2026⁹².

4.1.3 Modification de l'OEEC

La teneur envisagée pour l'ordonnance sur les émoluments se heurte à quelques critiques. Certains participants appellent notamment de leurs vœux un réexamen du montant des émoluments⁹³.

La majorité des cantons (14 sur 23)⁹⁴ et 2 organisations⁹⁵ **estiment que l'émolument** perçu dans le cadre d'un autre fait d'état civil à enregistrer **ne devrait pas différer** de celui perçu si la demande est déposée séparément. Ils considèrent que ce choix créerait une inégalité de traitement qu'aucun intérêt supérieur ne justifie, par exemple, avec la personne qui doit payer pour reprendre son nom de célibataire lorsqu'elle se remarie⁹⁶. Ces participants défendent l'avis selon lequel la déclaration concernant le nom doit être soumise à l'émolument pour tous et en toutes circonstances : il faudrait donc renoncer à rendre cette opération gratuite dans certains cas⁹⁷. Un autre canton⁹⁸ trouve que la phrase introductive de l'annexe 1, ch. II 4.7a manque de précision et laisse entendre qu'un rendez-vous séparé dans le cadre d'un autre

⁸³ AI, AR (p. 1), FR (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SG (p. 2 de l'annexe), SH (p. 3), VS (p. 2), ZG (p. 2).

⁸⁴ CEC (p. 3).

⁸⁵ FR (p. 1).

⁸⁶ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 3).

⁸⁷ JU (p. 1 s.).

⁸⁸ AR (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SG (p. 2 de l'annexe), ZG (p. 2), CEC (p. 3), ASOEC (p. 3).

⁸⁹ ASOEC (p. 3).

⁹⁰ ZG (p. 2).

⁹¹ SG (p. 2 de l'annexe). ASOEC (p. 3).

⁹² SG (p. 2 de l'annexe).

⁹³ AG (p. 3 s.), BL (p. 2).

⁹⁴ AG (p. 4 s.), AR (p. 1), BL (p. 3), GE (p. 3 de l'annexe), GL (p. 2), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SH (p. 3), SZ (p. 4), TI (p. 5 s.). VS (p. 2), ZG (p. 2).

⁹⁵ CEC (p. 4), ASOEC (p. 5).

⁹⁶ AR (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, ZG (p. 1), CEC (p. 4).

⁹⁷ AG (p. 4 s.), AR (p. 1), BL (p. 3), GE (p. 3 de l'annexe), GL (p. 2), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SH (p. 3), SZ (p. 4), TI (p. 5 s.). VS (p. 2), ZG (p. 2), CEC (p. 4), ASOEC (p. 5).

⁹⁸ BE (p. 2).

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

fait d'état civil ne pourrait être facturé, aussi propose-t-il de préciser qu'il s'agit du cas où la *déclaration est faite indépendamment d'un fait d'état civil impliquant déjà une déclaration*.

2 cantons⁹⁹ suggèrent une adaptation des émoluments si la procédure écrite simple est retenue. Certains participants se demandent s'il ne faudrait pas renoncer entièrement à l'émolument, vu que la graphie du nom était nécessairement « fausse » avec le jeu de caractères actuel. Un canton¹⁰⁰ et 4 organisations¹⁰¹ prônent expressément la gratuité pour cette raison. Ils considèrent qu'il n'est pas correct de faire payer un émolument pour une opération qui n'aurait jamais été requise si Infostar avait été conçu d'emblée avec le jeu de caractères adéquat, sans compter que les démarches auprès de l'état civil prennent déjà du temps aux personnes concernées. En outre, l'adaptation de la graphie du nom signifiera dans bien des cas l'émission d'un nouveau titre de séjour. 2 organisations¹⁰² demandent donc la gratuité du nouveau titre de séjour. Elles précisent que le coût pour les offices de l'état civil et de la population et des migrations devraient être couverts autrement, sans être répercutés sur les personnes concernées ou les communes.

11 cantons¹⁰³ et 2 organisations¹⁰⁴ proposent un barème concret : 75 fr. si la déclaration est faite par une personne seule et 100 fr. si elle est faite par des conjoints, par des partenaires enregistrés ou par un des parents au moins et ses enfants. Ils sont favorables à une réduction en cas de demande conjointe. L'émolument un peu plus élevé est justifié par la charge de travail supplémentaire.

Un autre canton¹⁰⁵ propose de percevoir un émolument unique de 75 fr. pour toutes les déclarations, un autre¹⁰⁶ de calculer comme d'ordinaire 75 fr. par demi-heure de travail afin de tenir compte au mieux de l'effort requis pour traiter chaque cas. Le canton¹⁰⁷ qui prône la gratuité propose à défaut de facturer 75 fr. pour une personne seule et autant par demi-heure pour les déclarations faites par une famille, tout en soulignant qu'aucun émolument ne devrait être perçu lorsque la déclaration accompagne la procédure préparatoire du mariage ou un acte de naissance. Une organisation¹⁰⁸ se prononce clairement contre la gratuité de la déclaration effectuée lors de l'enregistrement d'une naissance ou d'un décès, car ces faits d'état civil sont déjà enregistrés gratuitement.

2 cantons¹⁰⁹ et une organisation¹¹⁰ observent qu'il faudrait fixer le prix pour la déclaration effectuée par un parent seul avec enfants mineurs ou des parents mariés avec enfants mineurs : l'un des cantons suggère de percevoir 100 fr. lorsque la déclaration vaut pour tous les enfants de moins de douze ans des mêmes parents mariés¹¹¹.

⁹⁹ AG (p. 3 s.), BL (p. 2).

¹⁰⁰ ZH (p. 4).

¹⁰¹ Ville de Zurich (p. 2), EC ZH, UVS, ASSH (p. 2).

¹⁰² UVS, ASSH (p. 2).

¹⁰³ AG (p. 4 s.), AR (p. 1), BL (p. 3), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SH (p. 3), SZ (p. 4), TG (p. 2), ZG (p. 1).

¹⁰⁴ CEC (p. 4), ASOEC (p. 5).

¹⁰⁵ GE (p. 3 de l'annexe).

¹⁰⁶ ZG (p. 2).

¹⁰⁷ ZH (p. 4).

¹⁰⁸ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 4).

¹⁰⁹ TI (p. 5), VS (p. 2).

¹¹⁰ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 4).

¹¹¹ TI (p. 5).

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

Enfin, 2 cantons¹¹² proposent un émolument supplémentaire de 75 fr. par demi-heure si la personne concernée demande l'actualisation rétroactive d'un enregistrement déjà effectué. Cet émolument devrait inclure l'établissement des actes modifiés¹¹³.

4.2 Exigence liée à la nationalité pour les officiers de l'état civil (art. 4, al. 3, let. a, et al. 6, AP-OEC)

16 cantons¹¹⁴, 3 partis¹¹⁵ et 6 organisations¹¹⁶ sont entièrement **favorables** à ce que l'exigence liée à la nationalité pour les officiers de l'état civil soit supprimée sans être transposée dans le CC. Nombre d'entre eux justifient cette position par le fait que la suppression de cette exigence permettrait de contrer un éventuel manque de personnel dans le domaine de l'état civil¹¹⁷. Deux cantons ne voient pas pourquoi il faudrait être suisse pour être un bon officier de l'état civil, dans la mesure où le risque d'abus dans la tenue d'un registre n'est pas lié à la nationalité¹¹⁸. Plusieurs participants observent qu'un bon officier de l'état civil se distingue bien plus par ses qualités professionnelles et personnelles que par sa nationalité¹¹⁹. Un canton¹²⁰ ajoute que les officiers de l'état civil n'ont aucune marge de décision ou d'appréciation dans l'attribution de la nationalité suisse. Un canton¹²¹ et un parti¹²² considèrent que l'aptitude à exercer cette fonction dépend également de la familiarité avec son environnement, qu'on acquiert généralement après un long séjour dans une région. Une organisation¹²³ estime que l'argument selon lequel les ressortissants étrangers connaissent trop mal le droit suisse vaut tout autant pour les citoyens suisses. Deux cantons sont d'accord pour dire qu'étant donné que les officiers de l'état civil sont en contact avec toutes les parties de la population, aucune d'entre elles ne devraient être catégoriquement exclue de cette profession¹²⁴. Deux partis affirment que l'exigence liée à la nationalité constitue une discrimination infondée¹²⁵. La supprimer permettrait donc d'écartier une discrimination structurelle et d'offrir de nouvelles opportunités professionnelles à des ressortissants étrangers¹²⁶ compétents et qualifiés¹²⁷. Connaître une autre culture ou des langues particulières peut même être un atout¹²⁸. Plusieurs participants jugent que cette restriction est dépassée¹²⁹. Dans d'autres secteurs, comme celui des migrations¹³⁰ ou de la police¹³¹, les cantons confient déjà à des ressortissants étrangers

¹¹² AG (p. 4 s.), ZH (p. 4).

¹¹³ ZH (p. 4).

¹¹⁴ AR (p. 1), AG (p. 1), AI, BE (p. 1), BL (p. 1), BS (p. 2), GR, JU (p. 1), LU (p. 2), OW, SG, SZ (p. 1), TG (p. 1), VD (p. 1), VS (p. 2), ZH (p. 1).

¹¹⁵ PLR (p. 1), VERT-E-S (p. 2), PS (p. 2).

¹¹⁶ CEC (p. 1), USS, Ville de Zurich (p. 1), ASOEC (p. 1), TGNS (p. 1), EC ZH.

¹¹⁷ AG (p. 1), JU (p. 1), LU (p. 2), VS (p. 2), ZG (p. 2), PLR (p. 1), VERT-E-S (p. 2), PS (p. 2), Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 5), Ville de Zurich (p. 1), EC ZH.

¹¹⁸ AG (p. 1), BS (p. 2).

¹¹⁹ AI, LU (p. 1 s.), SZ (p. 1), VS (p. 2), ZH (p. 1), PLR (p. 1), VERT-E-S (p. 2), Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 5), ASOEC (p. 1 s.).

¹²⁰ BL (p. 1).

¹²¹ LU (p. 1 s.).

¹²² VERT-E-S (p. 2).

¹²³ ASOEC (p. 1).

¹²⁴ VS (p. 2), ZH (p. 1).

¹²⁵ PLR (p. 1), VERT-E-S (p. 2).

¹²⁶ TGNS (p. 1).

¹²⁷ PLR (p. 1).

¹²⁸ ZH (p. 1), VERT-E-S (p. 2).

¹²⁹ BS (p. 2), PLR (p. 1), VERT-E-S (p. 2), Ville de Zurich (p. 1).

¹³⁰ JU (p. 1).

¹³¹ PS (p. 2).

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

l'exercice de la puissance publique, aussi plusieurs participants considèrent-ils que le maintien de l'exigence liée à la nationalité est objectivement infondé¹³².

3 cantons¹³³ et 4 organisations¹³⁴ **approuvent** expressément l'uniformisation dans toute la Suisse et l'abrogation de l'art. 4, al. 6, OEC. Par souci d'uniformisation, les cantons ne devraient pas être libres d'exiger la nationalité suisse pour leurs officiers de l'état civil. Un canton¹³⁵ propose d'ajouter un nouvel alinéa 7 disposant que les cantons ne peuvent fixer d'exigences supplémentaires pour accéder à la profession. À l'inverse, 2 cantons¹³⁶ veulent conserver la compétence de supprimer ou non l'exigence liée à la nationalité. À leur sens, abroger l'art. 4, al. 6, OEC constituerait une entorse inadmissible à la souveraineté des cantons que la volonté d'uniformisation ne saurait justifier¹³⁷.

La suppression de cette exigence liée à la nationalité est **refusée** par 5 cantons¹³⁸, un parti¹³⁹ et une organisation¹⁴⁰. 2 cantons¹⁴¹ acceptent certes l'abrogation de la disposition de l'ordonnance, mais souhaitent sa transposition dans une loi au sens formel, éventuellement dans un art. 39a CC¹⁴². Plusieurs participants relèvent que les officiers de l'état civil exercent des fonctions émanant de la puissance publique lorsqu'ils enregistrent des faits d'état civil et sont les gardiens de registres probants contenant les données personnelles de la population suisse et déterminant son statut juridique, aussi tiennent-ils à ce que cette fonction demeure réservée aux citoyens suisses¹⁴³. Un canton¹⁴⁴ estime que les officiers de l'état civil ont un pouvoir d'appréciation et de décision. Un autre se tourne vers l'Union européenne, dont les États membres sont libres de réserver les emplois dans l'administration publique à leurs propres ressortissants, notamment car l'exercice de la puissance publique suppose, d'après la Cour de justice de l'Union européenne, un rapport particulier de solidarité à l'égard de l'État¹⁴⁵. Le premier canton¹⁴⁶ met en exergue l'importance de la familiarité avec les coutumes locales, qu'aucun brevet fédéral n'atteste. Le parti défavorable à la suppression¹⁴⁷ est de l'avis que nommer des officiers de l'état civil étrangers irait à l'encontre des efforts d'intégration en raison de leur culture et de leurs connaissances linguistiques. Le même canton¹⁴⁸ observe qu'il est déjà possible d'engager des personnes naturalisées issues de l'immigration. Le parti cité¹⁴⁹ affirme qu'il est juridiquement, politiquement et socialement inutile de supprimer cette règle. Ce canton ne voit pas davantage de contradiction dans le fait que d'autres

¹³² BL (p. 1), JU (p. 1), VERT-E-S (p. 2), PS (p. 2).

¹³³ GE (p. 1 de l'annexe), SH (p. 2), VS (p. 2).

¹³⁴ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 5), USS, Ville de Zurich (p. 1), EC ZH.

¹³⁵ AG (p. 1).

¹³⁶ GL (p. 1), TI (p. 3).

¹³⁷ TI (p. 3).

¹³⁸ FR (p. 2), GE (p. 1 de l'annexe), GL (p. 1), UR (p. 1 s.), TI (p. 1).

¹³⁹ UDC (p. 1).

¹⁴⁰ USAM (p. 1 s.).

¹⁴¹ GE (p. 1 de l'annexe), UR (p. 1 s.).

¹⁴² GE (p. 1 de l'annexe).

¹⁴³ GE (p. 1 de l'annexe), FR (p. 2), USAM (p. 1 s.), TI (p. 2).

¹⁴⁴ TI (p. 2).

¹⁴⁵ GE (p. 1 de l'annexe).

¹⁴⁶ TI (p. 2).

¹⁴⁷ UDC (p. 1).

¹⁴⁸ TI (p. 2).

¹⁴⁹ UDC (p. 1).

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

employés exerçant la puissance publique, par ex. ceux de l'autorité cantonale de surveillance, ne sont pas tenus d'être suisses, car leurs tâches sont différentes de celles des officiers de l'état civil. Les collaborateurs de son autorité de surveillance doivent d'ailleurs avoir la nationalité suisse¹⁵⁰. L'autre canton¹⁵¹ pense que la difficulté de recruter des officiers de l'état civil ne vient pas de l'exigence liée à la nationalité, mais du fait qu'il s'agit d'un métier méconnu, la solution étant dès lors de mieux l'intégrer à la formation et de le promouvoir. Le premier canton¹⁵² propose de mieux rémunérer la profession, plutôt que d'élargir le pool de candidats potentiels. Un autre canton¹⁵³ recommande de revoir les critères d'octroi du brevet fédéral, vu le taux d'échec élevé. Un canton¹⁵⁴ juge important que les officiers de l'état civil puissent participer à la vie civique et prendre position sur ce qui touche à l'état civil. Un autre canton¹⁵⁵ relève que dans l'éventualité où l'exigence liée à la nationalité serait conservée, il conviendrait de ne supprimer la disposition de l'OEC qu'au moment où son pendant entrerait en vigueur dans le CC afin d'éviter que des officiers étrangers ne soient engagés puis licenciés. Un dernier canton demande un débat démocratique avant de supprimer cette exigence¹⁵⁶.

2 autres cantons et une organisation sont certes favorables à la suppression sur le principe, mais **critiquent** certains points. Un canton qui l'approuve¹⁵⁷, un autre qui la refuse¹⁵⁸ – et formule ici un souhait à défaut – et une organisation¹⁵⁹ suggèrent de modifier l'ordonnance afin que la profession soit restreinte, outre aux ressortissants suisses, aux détenteurs d'un permis C ou aux citoyens étrangers de troisième génération, ceci dans l'optique de n'employer que des personnes établies durablement en Suisse et familières du droit et de la culture suisses. Un autre canton¹⁶⁰ en principe favorable à la suppression recommande de s'assurer d'abord que cette modification ne posera aucun problème de sécurité, vu la situation géopolitique mondiale.

4.3 Désignation correcte des États étrangers dans le registre et les actes d'état civil (art. 26, al. 2 et 3, AP-OEC)

9 cantons¹⁶¹ et 2 organisations¹⁶² relèvent que les listes mentionnées en note de bas de page dans l'avant-projet et dans le rapport explicatif ne correspondent pas. Aucune des deux ne permettrait en outre de déterminer à quel pays attribuer, par ex., la Crimée ou le Tibet dans Infostar¹⁶³. Un canton¹⁶⁴ précise que la liste des dénominations d'États publiée par l'Office fédéral de la statistique ne tranche aucunement l'appartenance des territoires contestés.

¹⁵⁰ TI (p. 2).

¹⁵¹ GE (p. 1 de l'annexe).

¹⁵² TI (p. 2).

¹⁵³ GL (p. 1).

¹⁵⁴ GE (p. 1 de l'annexe).

¹⁵⁵ AG (p. 1).

¹⁵⁶ FR (p. 2).

¹⁵⁷ ZG (p. 1 s.).

¹⁵⁸ TI (p. 3).

¹⁵⁹ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 5).

¹⁶⁰ SH (p. 1).

¹⁶¹ AG (p. 1), AR (p. 1), BL (p. 1 s.), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SH (p. 2), ZG (p. 1).

¹⁶² CEC (p. 1), ASOEC (p. 2).

¹⁶³ AG (p. 1), AR (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SH (p. 2), ZG (p. 1), CEC (p. 1), ASOEC (p. 2).

¹⁶⁴ BL (p. 1 s.).

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

Un canton¹⁶⁵ et 2 organisations¹⁶⁶ considèrent qu'il est pertinent de préciser l'OEC afin d'uniformiser les désignations d'États dans le registre et dans les actes d'état civil. Ces participants¹⁶⁷ ajoutent que le registre de l'état civil est la référence pour les autres registres et que la précision proposée permettra d'éviter les incohérences et les incertitudes au sein des offices ainsi que les désaccords. Un canton¹⁶⁸ observe qu'il sera possible d'harmoniser les enregistrements avec les positions officielles de la Suisse.

Un autre canton¹⁶⁹ propose de reformuler l'art. 26, al. 3, AP-OEC afin de favoriser sa compréhension : « Si le lieu se trouve dans une région revendiquée par plusieurs États, **celui-ci** est enregistré **dans la rubrique État** conformément à la liste des codes des États et des territoires utilisés dans les statistiques de la Confédération, publiée par l'Office fédéral de la statistique. »

4.4 Modification administrative de données de l'état civil (art. 29, al. 2 et 3, 30 et 45, al. 2, AP-OEC)

3 cantons¹⁷⁰, un parti¹⁷¹ et 2 organisations¹⁷² approuvent expressément la nouvelle procédure de modification des données de l'état civil. Faire en sorte que seule une autorité de surveillance soit compétente contribue à réduire la charge de travail de ces autorités comme des offices de l'état civil¹⁷³ tout en simplifiant et en modernisant la procédure de modification¹⁷⁴. Une organisation¹⁷⁵ serait toutefois favorable à ce que l'autorité de surveillance puisse elle aussi demander au besoin la saisie de données supprimées.

Un canton¹⁷⁶ demande que l'OEC cite expressément qui est responsable des données modifiées. D'après le ch. 2.1.4.2 du rapport explicatif, l'office de l'état civil assume la responsabilité de l'exactitude des données qu'il enregistre. Un autre canton¹⁷⁷ insiste sur le fait qu'il est important que les officiers de l'état civil demeurent impliqués pour l'exécution des tâches de rectification, ne serait-ce que pour des motifs de compétences et donc pour profiter de leurs expériences quotidiennes en la matière. Un autre encore¹⁷⁸ se demande si une autorité de surveillance peut fixer un délai de traitement à l'office de l'état civil d'un autre canton.

Deux cantons¹⁷⁹ trouvent que l'art. 29, al. 2, let. a, AP-OEC manque de clarté : ils ne savent pas si l'expression « premier enregistrement » fait référence à l'enregistrement dans Infostar ou dans le registre sur papier. Pour éviter les quiproquos et faciliter la citation des nouveaux

¹⁶⁵ BS (p. 2).

¹⁶⁶ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 5), USAM (p. 1).

¹⁶⁷ BS (p. 2), Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 5), USAM (p. 1).

¹⁶⁸ BS (p. 2).

¹⁶⁹ GE (p. 1 s. de l'annexe).

¹⁷⁰ BS (p. 1), FR (p. 2), ZH (p. 1).

¹⁷¹ PS (p. 1).

¹⁷² Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 5), ASOEC (p. 2).

¹⁷³ BS (p. 1), Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 5), ASOEC (p. 2).

¹⁷⁴ PS (p. 1), ASOEC (p. 2).

¹⁷⁵ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 5).

¹⁷⁶ AG (p. 2).

¹⁷⁷ FR (p. 2).

¹⁷⁸ SG (p. 1 de l'annexe).

¹⁷⁹ GE (p. 2 de l'annexe), SG (p. 1 de l'annexe).

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

alinéas, notamment parce que les al. 3 et 4 ont été abrogés début 2022, un autre canton¹⁸⁰ propose de les déplacer à la fin de l'article, ce qui ferait d'eux les al. 5 et 6.

13 cantons¹⁸¹ et 2 organisations¹⁸² souhaitent préciser l'art. 30 OEC et non l'abroger. 2 cantons¹⁸³ trouvent que malgré les précisions contenues dans l'art. 42 CC sur la modification, il manque une norme pour l'exécution technique des modifications ordonnées par le juge. Divers participants¹⁸⁴ relèvent que lorsqu'une modification est ordonnée par un tribunal, des affaires pourraient être concernées dans d'autres cantons, notamment en cas de modifications consécutives. On peut penser par exemple à des modifications des données de filiation ou du nom de famille de l'enfant ou de l'époux lors de la modification des données des parents ou de l'autre époux. Il est donc suggéré de décrire à l'art. 30, al. 1, OEC la procédure à suivre dans ce cas : il faudrait que l'autorité de surveillance au siège du tribunal compétent pour la modification par le juge selon l'art. 42 CC fasse procéder à la modification. Il conviendrait en outre de préciser à l'al. 2 que la procédure se déroule par analogie avec l'art. 29 OEC lorsque plusieurs cantons sont concernés¹⁸⁵. Si l'art. 30 OEC est conservé, il faudrait en faire de même pour le renvoi à l'art. 45, al. 2, OEC¹⁸⁶.

Nombre de participants proposent d'étendre les dispositions sur l'opposition à la divulgation afin de s'assurer que les offices de l'état civil n'établissent pas d'actes incomplets ou obsolètes lorsqu'ils reçoivent une commande¹⁸⁷, afin d'éviter que les personnes concernées ne puissent obtenir des prestations auxquelles elles n'ont pas droit¹⁸⁸. Les offices sont régulièrement confrontés à des faits survenus à l'étranger qui ne sont pas annoncés, ou alors de manière incomplète, et qui posent des problèmes de chronologie¹⁸⁹. C'est notamment dans le cas des longues procédures de reconnaissance devant l'autorité de surveillance ou lorsque la personne concernée refuse de coopérer que l'autorité de surveillance devrait avoir la possibilité de faire bloquer la divulgation de données d'état civil. Cette opposition serait ensuite levée une fois les faits entièrement enregistrés¹⁹⁰. Divers participants demandent que l'art. 45, al. 2, OEC dispose que les données personnelles qui ne sont pas conformes à l'état actuel (art. 16, al. 1, let. c, OEC) ne puissent être divulguées qu'avec l'accord de l'autorité de surveillance¹⁹¹. Ils sont également nombreux à souhaiter l'ajout d'une let. d à l'art. 46, al. 1, OEC indiquant que l'autorité de surveillance peut également faire bloquer la divulgation des données personnelles lorsqu'elles ne sont pas à jour et qu'une actualisation dans un délai raisonnable est possible¹⁹².

¹⁸⁰ AG (p. 2).

¹⁸¹ AG (p. 2), AR (p. 1), GE (p. 2 de l'annexe), GL (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SH (p. 2), SZ (p. 2), TI (p. 3), ZG (p. 1), ZH (p. 2).

¹⁸² CEC (p. 2), ASOEC (p. 2).

¹⁸³ SZ (p. 2), ZH (p. 2).

¹⁸⁴ AG (p. 2), AR (p. 1), GL (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SH (p. 2), SZ (p. 2), TI (p. 3), ZG (p. 1), ZH (p. 2), CEC (p. 2), ASOEC (p. 2).

¹⁸⁵ AG (p. 2), AR (p. 1), GE (p. 2 de l'annexe), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SH (p. 2), SZ (p. 2), TI (p. 3), ZG (p. 1) ZH (p. 2), CEC (p. 2), ASOEC (p. 2).

¹⁸⁶ AG (p. 2 s.), AR (p. 1), GE (p. 2 de l'annexe), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SH (p. 2), SZ (p. 2), TI (p. 4), ZG (p. 1), CEC (p. 2), ASOEC (p. 2).

¹⁸⁷ AG (p. 2 s.), AR (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SH (p. 2 s.), SZ (p. 2), ZG (p. 1), ZH (p. 3 s.), CEC (p. 2), ASOEC (p. 2).

¹⁸⁸ SZ (p. 2), ZH (p. 3 s.).

¹⁸⁹ AR (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SZ (p. 2), ZG (p. 1), ZH (p. 3 s.), CEC (p. 2), ASOEC (p. 2).

¹⁹⁰ AG (p. 2 s.), AR (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SH (p. 2 s.), SZ (p. 2), ZG (p. 1), ZH (p. 3 s.), CEC (p. 2), ASOEC (p. 2).

¹⁹¹ AG (p. 2 s.), AR (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SZ (p. 2), ZG (p. 1), ZH (p. 3), CEC (S, 2), ASOEC (p. 2).

¹⁹² AG (p. 2 s.), AR (p. 1), GE (p. 2 de l'annexe), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SH (p. 2 s.), SZ (p. 3), ZH (p. 4), CEC (p. 2), ASOEC (p. 2).

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

4.5 Parentalité de l'épouse de la mère placentaire – preuve de la conception au sens de la LPMA¹⁹³ (art. 35, al. 6 et 6^{bis}, AP-OEC)

L'ajout de la disposition précisant que les couples de femmes mariées doivent, à la naissance de leur enfant, fournir un certificat médical prouvant que la conception a eu lieu par un don de sperme au sens de la LPMA, est expressément **accueilli favorablement** par 13 cantons¹⁹⁴, un parti¹⁹⁵ et 5 organisations¹⁹⁶. Un canton¹⁹⁷ signale qu'il a déjà mis en place une procédure similaire. 2 cantons¹⁹⁸ relèvent que cette modification assurera le bon déroulement des procédures de l'état civil. Une organisation¹⁹⁹ estime au contraire qu'elle ne sera pertinente que pour les couples de femmes cisgenres et regrette, dans le contexte de l'établissement de la parentalité, que l'existence de couples dans lesquels une femme est cisgenre et l'autre transgenre n'ait pas été prise en compte lors de la rédaction de l'avant-projet. Il existerait donc un risque que le lien de filiation entre la mère transgenre et son enfant ne soit pas reconnu en l'absence de PMA. Cette organisation demande donc de renoncer à exiger le certificat médical prévu par l'art. 35, al. 6^{bis}, AP-OEC lorsque les deux mères ont conçu l'enfant sans PMA²⁰⁰.

7 cantons²⁰¹ et 2 organisations²⁰² proposent, par souci de simplicité, d'obtenir la preuve via le registre des donneurs de sperme. En vertu de l'art. 25, al. 1, en relation avec l'art. 24, al. 3, LPMA, le médecin traitant doit de toute façon communiquer à l'OFEC les données de la mère après la naissance d'un enfant issu d'un don de sperme. Il serait donc plus judicieux que l'office de l'état civil chargé de l'enregistrement s'assure directement auprès de l'OFEC de l'exactitude de ces données et qu'il annonce automatiquement la naissance à l'OFEC après la clôture de l'enregistrement pour la mise à jour du registre des donneurs de sperme. Il serait ainsi garanti que le registre des donneurs de sperme contienne toutes les données nécessaires et que l'art. 255a CC soit correctement appliqué.

Un parti se pose la question de l'établissement d'un tel certificat en cas de conception par don de sperme à l'étranger et demande qu'elle soit clarifiée dans l'ordonnance²⁰³.

4.6 Divulgence à l'APEA (art. 50, al. 1, let. a^{bis}, AP-OEC)

Cette disposition est entièrement approuvée par une organisation²⁰⁴ et un canton²⁰⁵. 3 cantons²⁰⁶ et 2 organisations²⁰⁷ demandent une règle plus simple pour la divulgation officielle à l'APEA et proposent de communiquer de manière générale la naissance de tout enfant dont la filiation n'est établie juridiquement qu'avec un seul parent. Un canton se demande si cette

¹⁹³ RS 810.11

¹⁹⁴ AR (p. 1), BL (p. 2), FR (p. 2), GE (p. 2 de l'annexe), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, SZ (p. 2), VD (p. 1), VS (p. 1), ZG (p. 1), ZH (p. 2).

¹⁹⁵ VERT-E-S (p. 1).

¹⁹⁶ Familles arc-en-ciel (p. 2), CEC (p. 2), Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 5), LOS (p. 2), ASOEC (p. 2).

¹⁹⁷ GE (p. 2 de l'annexe).

¹⁹⁸ FR (p. 2), GE (p. 2 de l'annexe).

¹⁹⁹ TGNS (p. 1).

²⁰⁰ TGNS (p. 2).

²⁰¹ AG (p. 2), BL (p. 2), SG (p. 1 de l'annexe), SH (p. 2), SZ (p. 2), TI (p. 4), ZH (p. 2).

²⁰² CEC (p. 2), ASOEC (p. 2).

²⁰³ VERT-E-S (p. 1).

²⁰⁴ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 5).

²⁰⁵ VS (p. 1).

²⁰⁶ AG (p. 3), GE (p. 3 de l'annexe), SG (p. 1 de l'annexe).

²⁰⁷ CEC (p. 2), ASOEC (p. 2).

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

disposition est nécessaire, dans la mesure où l'art. 50, al. 1, let. a, OEC peut déjà être interprété dans le même sens dans le cas d'une mère mariée à une femme²⁰⁸.

Quelques participants²⁰⁹ considèrent que cette disposition **crée une discrimination entre les couples de femmes mariées et non mariées**. L'argument est qu'elle va à l'encontre du bien de l'enfant et de l'objectif de l'art. 50 AP-OEC, à savoir garantir un deuxième parent à l'enfant, car l'avant-projet comme le rapport mentionnent seulement l'action en paternité ou la reconnaissance de paternité, sans tenir compte du droit des couples de même sexe à l'adoption de l'enfant du conjoint²¹⁰. La divulgation à l'APEA nierait la parentalité de la deuxième mère de l'enfant²¹¹. La disposition devrait donc être adaptée de manière à ce que l'APEA informe le couple, en l'absence de certificat selon l'art. 35, al. 6^{bis}, que la parentalité de l'épouse de la mère ne sera pas établie d'office à la naissance, mais par le biais de l'adoption. Il conviendrait en outre de renoncer à la condition de l'absence de reconnaissance par le père²¹². Une organisation²¹³ trouve choquant qu'il puisse y avoir une communication à l'APEA lorsque les deux mères sont les parents biologiques de l'enfant.

Un canton²¹⁴ avance que l'annonce systématique au sens de l'art. 50, al. 1, let. a^{bis}, AP-OEC, représenterait une discrimination à l'encontre des couples de femmes mariées, en comparaison avec les couples non mariés, pour lesquels l'établissement de la paternité n'est pas automatique. Il conviendrait qu'une curatelle ne soit instituée que lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, comme le veut la pratique pour les couples non mariés.

Enfin, 3 organisations²¹⁵ regrettent que le rapport ne fasse pas mention des enfants conçus par un don de sperme privé ou à l'étranger. La communication automatique à l'APEA – et, à plus forte raison, une mesure de protection de l'enfant – constituerait une **discrimination des couples de femmes qui ont recouru à un don de sperme à l'étranger ou dans le cercle privé** par rapport à ceux qui ont eu lieu en Suisse conformément à la LMPA²¹⁶. Les méthodes de procréation non prévues par la LMPA ne devraient pas être compliquées par des mesures étatiques, telles que des vérifications liées à la paternité²¹⁷. Un don de sperme effectué conformément au droit étranger ne saurait aboutir à une reconnaissance de paternité ni une action en paternité en application du droit suisse²¹⁸. Ces organisations font enfin remarquer qu'en cas de conception d'un enfant par un don de sperme privé à l'étranger, le droit de l'enfant à connaître son ascendance peut parfaitement être garanti lors d'une procédure d'adoption par l'enregistrement des coordonnées du donneur²¹⁹.

²⁰⁸ TI (p. 4).

²⁰⁹ VERT-E-S (p. 1), PS (p. 2), Familles arc-en-ciel (p. 3 ss), LOS (p. 3), TGNS (p. 2).

²¹⁰ VERT-E-S (p. 1), Familles arc-en-ciel (p. 4), LOS (p. 3), TGNS (p. 2).

²¹¹ VERT-E-S (p. 2), Familles arc-en-ciel (p. 5), LOS (p. 4), TGNS (p. 2).

²¹² VERT-E-S (p. 2), Familles arc-en-ciel (p. 6), LOS (p. 4), TGNS (p. 2).

²¹³ TGNS (p. 2).

²¹⁴ VD (p. 2).

²¹⁵ Familles arc-en-ciel (p. 2), LOS (p. 3), TGNS (p. 2).

²¹⁶ PS (p. 2), Familles arc-en-ciel (p. 3 s.), LOS (p. 2), TGNS (p. 2).

²¹⁷ Familles arc-en-ciel (p. 1), LOS (p. 2), TGNS (p. 2).

²¹⁸ Familles arc-en-ciel (p. 3), LOS (p. 2 s.), TGNS (p. 2).

²¹⁹ Familles arc-en-ciel (p. 3), LOS (p. 2 s.), TGNS (p. 2).

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

4.7 Habilitation de l'OFEC à prendre des décisions générales et concrètes concernant des données enregistrées de l'état civil (art. 88 AP-OEC)

Cette nouvelle habilitation de l'OFEC est rarement abordée par les participants, et de manière superficielle le cas échéant. 2 cantons²²⁰ et une organisation²²¹ jugent pertinent que l'OFEC puisse adapter des séquences de données entières dans le registre informatisé de l'état civil par simple décision. L'organisation citée estime que cette disposition permettra de décharger les autorités de surveillance²²². 2 autres cantons²²³ ont en revanche un avis plus critique : la modification prévue par l'art. 43 ne s'applique par lorsque l'erreur découle manifestement d'une méprise. L'adaptation systématique et unilatérale heurterait cependant le droit de certaines personnes à être entendues, notamment celles dont l'heure de naissance a été enregistrée comme 24:00, *si la pratique venait à être modifiée*.

3 cantons²²⁴ suggèrent de numéroter le nouvel article 88a, puisque l'ancien art. 88 va être abrogé.

4.8 Modification par l'autorité de l'état civil d'un autre canton en cas de manque de personnel (art. 88a AP-OEC)

Une telle collaboration a parfois déjà lieu. 2 cantons²²⁵ et un parti²²⁶ sont **favorables** à l'appui d'autres cantons en cas d'urgence. Un canton²²⁷ propose de préciser dans le projet ou dans le rapport que l'accord du canton appelé en renfort est indispensable et que celui-ci doit avoir la possibilité de demander un dédommagement approprié au canton demandeur. Un autre canton²²⁸ avance que le caractère temporaire de la mesure n'est pas adéquat et que les tâches d'une autorité de surveillance devraient pouvoir être transférées à un autre canton de manière permanente.

Un canton²²⁹ **refuse** expressément cette disposition. Il craint que les transferts intercantonaux de compétences déplacent le problème sans le résoudre.

Enfin, 3 cantons²³⁰ suggèrent de transformer l'art. 88a AP-OEC en un art. 88b, puisque l'ancien art. 88 va être abrogé.

4.9 Suppression de l'obligation d'inscrire les officiers publics dans le RegOP (art. 99e AP-OEC)

Quelques participants²³¹ approuvent expressément cette suppression. Pour une organisation²³², elle représente un allègement de la procédure. Une autre²³³ remarque que les efforts

²²⁰ BS (p. 2), FR (p. 2).

²²¹ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 6).

²²² Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 6).

²²³ SZ (p. 3), ZH (p. 3).

²²⁴ AG (p. 3), SZ (p. 3), ZH (p. 3).

²²⁵ BS (p. 2), VD (p. 2).

²²⁶ PS (p. 1).

²²⁷ TI (p. 4).

²²⁸ AG (p. 3).

²²⁹ FR (p. 3).

²³⁰ AG (p. 3), SZ (p. 3), ZH (p. 3).

²³¹ FR (p. 3), Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 6), USAM (p. 1).

²³² USAM (p. 1).

²³³ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 6).

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

d'inscription des officiers publics dans le RegOP se sont jusqu'ici heurtés à de grandes difficultés techniques. Un canton²³⁴ estime toutefois que dans les cantons qui ont mis en place la signature électronique, cette suppression doit n'avoir aucune incidence sur les prestations. Par souci de cohérence, la Confédération devrait prochainement mettre un logiciel simple et unique à disposition de toutes les entités étatiques pour l'établissement d'actes électroniques²³⁵.

Un canton²³⁶ affirme par contre ne pas comprendre pourquoi l'obligation d'inscription est supprimée pour l'état civil quand le même office fédéral a refusé les interventions du registre du commerce visant à supprimer cette même obligation pour l'archivage de documents. Il se demande également si les inscriptions déjà effectuées pourront être supprimées.

4.10 Autres rectifications de formulation

Un canton²³⁷ se demande si la déclaration prévue par le nouvel art. 99f AP-OEC ne devrait pas figurer parmi les différentes normes énumérées à l'art. 5, al. 1, let. e, OEC. Il propose également d'adapter l'annexe 3 de l'OEEC pour qu'elle prévoie la réception de cette déclaration par une représentation de la Suisse à l'étranger.

5 Autres propositions

Divers participants²³⁸ demandent une modification de l'art. 12, al. 3, OEC : ils considèrent que la légalisation des signatures de la déclaration concernant le nom avant le mariage, introduite le 1^{er} janvier 2023, est inutile et gagnerait à être supprimée. Plusieurs participants²³⁹ mentionnent l'art. 92a OEC, en relation avec l'art. 6a OEC. Les registres ne devraient selon eux plus être considérés comme des archives après une date donnée, mais après un délai donné (un siècle, 70 ans, etc.). Ce changement permettrait de tenir compte du temps écoulé depuis l'adoption de la norme et faciliterait pour les offices la catégorisation des registres de l'état civil ainsi que leur publication.

6 Consultation

Conformément à l'art. 9 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation²⁴⁰, les documents suivants sont accessibles au public : le dossier soumis à consultation, les avis exprimés (après expiration du délai de consultation) et le rapport rendant compte des résultats de la consultation, après que le Conseil fédéral en a pris connaissance. Ces documents peuvent être consultés sous forme électronique sur la plateforme de publication du droit fédéral²⁴¹. Les avis exprimés y sont publiés dans leur intégralité (art. 16 de l'ordonnance du 17 août 2005 sur la consultation²⁴²).

²³⁴ FR (p. 3).

²³⁵ AG (p. 3), Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter (p. 6).

²³⁶ SG (p. 2 de l'annexe).

²³⁷ TI (p. 3).

²³⁸ AG (p. 5), AR (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, ZG (p. 1), CEC (p. 4), ASOEC (p. 5).

²³⁹ AG (p. 5), AR (p. 1), GR, JU (p. 1 s.), LU (p. 2), OW, ZG (p. 1), CEC (p. 4).

²⁴⁰ RS 172.061

²⁴¹ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > DFJP > Consultation 2022/17.

²⁴² RS 172.061.1

Verzeichnis der Eingaben

Liste des organismes ayant répondu

Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

VERT-E-S	GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses I VERDI svizzera
PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
PS	Sozialdemokratische parti der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC
------------	--

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

ASOEC	Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen Association suisse des officiers de l'état civil Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile
ASSH	Verband Schweizerischer Einwohnerdienste VSED Association suisse des services des habitants ASSH Associazione svizzera dei servizi agli abitanti ASSA
CEC	Konferenz der Kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandsdienst KAZ Conférence des autorités de surveillance de l'état civil CEC Conferenza delle autorità cantonali di vigilanza sullo stato civile CSC
EC ZH	Office de l'état civil de la ville de Zurich
Familles arc-en-ciel	Dachverband Regenbogenfamilien Familles arc-en-ciel Famiglie arcobaleno
Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter	Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter Luzern Uri Obwalden Nidwalden Zug
LOS	Lesbenorganisation Schweiz LOS Organisation suisse des lesbiennes Organizzazione svizzera delle lesbiche
OSE	Auslandschweizer-Organisation ASO Organisation des Suisses de l'étranger OSE Organizzazione degli Svizzeri all'estero OSE Organisation of the Swiss Abroad OSA
TGNS	Transgender Network Switzerland TGNS
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband SGV Union suisse des arts et métiers USAM Unione svizzera delle arti e mestieri USAM
USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund SGB Union syndicale suisse USS Unione sindacale svizzera USS
UVS	Schweizerischer Städteverband SSV Union des villes suisses UVS Unione delle città svizzere UCS
Ville de Zurich	Stadt Zürich Präsidialdepartement Stadtpräsidentin

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil : synthèse des résultats de la consultation

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

- Economiesuisse

- Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia et polizia CDDGP

- Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori